



**COVID
19**

**LES NOUVELLES AIDES À L'EMBAUCHE :
AIDE EMBAUCHE JEUNE – 26 ANS ET AIDE
EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE**





Dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution » visant à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes, le gouvernement a mis en place deux « accélérateurs » :

- Une compensation de charges de 4 000 € pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021.
- Une aide exceptionnelle de 5 000 € pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans.

Nous vous donnons notre éclairage pour en bénéficier.

Aide à l'embauche de jeune de - 26 ans **3**

Aide exceptionnelle à l'apprentissage **5**

AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNE DE - 26 ANS 1/2

Qui peut en bénéficier ?

- Employeurs des secteurs marchands et non marchands ;
- Les associations, les groupements d'employeurs, les comités d'entreprise employant du personnel...

NB: Sont exclus les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte ainsi que les particuliers employeurs.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- Embauche en CDI, en CDD d'une durée d'au moins 3 mois, entre le 1^{er} aout 2020 et le 31 janvier 2021.
- Le salarié doit avoir moins de 26 ans à la date de conclusion du contrat ;
- La rémunération de ce jeune doit être inférieure ou égale à 2 fois le SMIC ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale (ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues) ;
- Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- Ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique depuis le 1^{er} janvier 2020, sur le poste concerné par l'aide ;
- Le salarié doit être maintenu dans les effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat ;

AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNE DE - 26 ANS 2/2

Quel est le montant de l'aide ?

4 000 € au maximum pour un même salarié versés à un rythme trimestriel (1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an).

Ce montant est calculé proportionnellement au temps de travail et à la durée du contrat.

NB : cette aide n'est pas due pour les périodes d'activité partielle ainsi que pour les périodes d'absences non rémunérées.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

La demande d'aide est à adresser à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) dans un délai maximal de 4 mois suivant la date d'exécution du contrat.

Cette demande devra être déposée sur une plateforme en ligne de l'Etat qui ouvrira le 1^{er} octobre 2020 avec la nécessité d'effectuer une attestation d'actualisation à l'échéance de chaque trimestre, justifiant de la présence du salarié.

NB : L'aide vise uniquement les nouvelles embauches.

Ex : le renouvellement d'un CDD ayant débuté avant le 1^{er} août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE 1/2

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises et associations de moins de 250 salariés
- Les entreprises de plus de 250 salariés à condition de respecter un **quota d'alternants**, c'est à dire :
 - Soit avoir à l'effectif sur 2021 au moins 5% de salariés en contrats d'alternance (en tenant compte des salariés embauchés en CDI par l'entreprise à l'issue dudit contrat),
 - Soit avoir au moins 3% de contrats en alternance sur 2021, avec dans ce cas une condition de progression par rapport à 2020 (taux de progression minimal fixé à 10% ou plus si négociation de branche).

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- Embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation;
- De niveau master maximum (niveau 7) ;
- Entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Quel est le montant de l'aide ?

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour un apprenti majeur.

Cette aide est calculée sur la base de 8 000 € à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans.

NB : Cette aide est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti.

AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE 2/2

Avec cette mesure, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi nul – pour la 1^{ère} année de contrat.

Cette aide se substitue à l'aide unique pour la première année de contrat. Au terme de la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle pourront bénéficier pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir. (Pour rappel, celle-ci concerne les contrats des apprentis qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat).

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Aucune formalité particulière : l'aide se déclenche **automatiquement** lors du dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Exceptions :

- Pour les contrats de professionnalisation : l'employeur doit chaque mois d'exécution du contrat transmettre le bulletin de paie du salarié à l'agence de service et de paiement (ASP).

NB : A défaut de transmission, l'aide est suspendue.

- Pour les entreprises de plus de 250 salariés : en sus de la condition de quota d'alternants sur 2021, l'employeur doit transmettre une attestation sur l'honneur, dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'ASP.

